AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 3 - L'information des clients

Sous-section 1 - Caractéristiques

Paragraphe 1 - Information claire et non trompeuse

Règlement général de l'AMF

Article 314-15 en vigueur du 21 octobre 2011 au 10 mai 2017

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 314-15

Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions suivantes doivent être remplies :

1 • L'information ne se fonde pas sur des simulations de performances passées ni ne s'y réfère ;

2 • Elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;

3 • Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;

4 • Elle fait figurer en bonne place une mention précisant que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Toutes les versions

- Version en vigueur du 11 mai 2017 au 2 janvier 2018
- **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 10 mai 2017**
- Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011